

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

98-12-CA

NORMAN GERARD BELONG

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF
THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA and
TIMOTHY QUIGLEY

RESPONDENTS

Belong v. Her Majesty the Queen in Right of the
Attorney General of Canada and Timothy Quigley,
2013 NBCA 68

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
July 3, 2012

History of Case:

Decision under appeal:
2012 NBQB 218

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
June 20, 2013

Judgment rendered:
December 12, 2013

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Bell

Concurred in by:
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Robertson

NORMAN GERARD BELONG

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et
TIMOTHY QUIGLEY

INTIMÉS

Belong c. Sa Majesté la Reine du chef du
procureur général du Canada et Timothy Quigley,
2013 NBCA 68

CORAM :

l'honorable juge Deschênes
l'honorable juge Robertson
l'honorable juge Bell

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 3 juillet 2012

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2012 NBBR 218

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 20 juin 2013

Jugement rendu :
le 12 décembre 2013

Motifs de jugement :
l'honorable juge Bell

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Deschênes
l'honorable juge Robertson

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Clarence L. Bennett

Pour l'appelant :
Clarence L. Bennett

For the respondents:
Lori Rasmussen and
Patricia MacPhee

Pour les intimés :
Lori Rasmussen et
Patricia MacPhee

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed with costs of \$20,000.

L'appel est rejeté avec dépens de 20 000 \$.

The judgment of the Court was delivered by

BELL, J.A.

I. Facts

[1] Norman Gerard Belong (Cst. Belong) has been employed as a police officer since 1992, six years as a member of the Moncton Municipal Police Force and from 1998 until the present as a member of the Royal Canadian Mounted Police. On January 14, 2000, Cst. Belong's spouse, Julie Haywood, complained to Cst. Belong's supervisor that Cst. Belong had committed acts of domestic violence against her. As a result of an investigation conducted by Cst. Greg Laturus from a different detachment of the RCMP, Cst. Belong was charged with offences of uttering a threat (s. 264.1(2)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46), assault causing bodily harm (s. 267(1)(b)) and sexual assault (s. 271(1)(b)).

[2] On December 19, 2000, a Provincial Court judge convicted Cst. Belong of all three offences and, on February 14, 2001, imposed a 10 month conditional sentence. Cst. Belong appealed but discontinued his appeal. On November 30, 2001, Ms. Haywood, who was by that time a constable in the RCMP, swore an affidavit recanting aspects of her testimony as it related to the sexual assault. She did not recant her testimony in relation to the uttering of a threat (a threat by Cst. Belong that he would "put a gun to her mouth") or the assault causing bodily harm (an incident in which he bit her on the arm and left bite marks).

[3] As a result of Cst. Haywood's recantation in relation to the sexual assault, Cst. Belong's subsequent appeal of all three convictions was set for August 8, 2003. On that date, after the admission of the fresh evidence, the Crown did not contest the appeal and, subsequently, offered no evidence on the charges. The summary conviction appeal court quashed all convictions and directed verdicts of acquittal. In spite of the acquittals, the RCMP internal disciplinary proceedings continued. On September 24, 2003, Cst.

Belong was served with a Notice of Disciplinary Hearing pursuant to the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1985, c. R-10, s. 43(4). One of Cst. Belong's responses to the receipt of that notice was to commence a civil action in which he contended, among other things, that the RCMP, its Commissioner and other members had conducted themselves in an "unfair, discriminatory, arbitrary and scandalous manner" toward him. Those pleadings would be amended several times prior to trial; however, the essentials of the allegations, bias, negligent investigation and the tort of abuse of process would remain.

[4] At an internal discipline hearing held on June 14, 2004, Cst. Haywood confirmed the truth of much of her original testimony offered at Cst. Belong's criminal trial. The results of that June, 2004 hearing, wherein Cst. Belong was found guilty of disciplinary violations, were eventually set aside by the RCMP External Review Committee because the hearing had proceeded in Cst. Belong's absence. In the result, the RCMP imposed informal discipline which consisted of a written reprimand and a recommendation for training and counseling. Cst. Belong remains a member of the RCMP.

[5] The trial of the action was held over 11 days, between March 2nd and March 17th, inclusive, during which time eleven witnesses testified. In a 120 page decision, the trial judge dismissed the action and awarded costs against Cst. Belong. In the course of the trial, the judge admitted the transcripts of the criminal trial into evidence for the purposes of showing what was in the "mind" of the RCMP officers when they took disciplinary action against Cst. Belong. Furthermore, the trial judge refused to admit medical evidence offered by Cst. Belong in the absence of the treating physicians who had authored the reports.

[6] Cst. Colleen Bevington was a member of the Codiak detachment of the RCMP at the time difficulties arose between Ms. Haywood and Cst. Belong. In fact, it was on Cst. Bevington's recommendation that Ms. Haywood reported the issues which arose between her and her husband to the Codiak RCMP. Given one of the grounds of appeal challenges the trial judge's assessment of Cst. Bevington's role in the

investigation conducted by the RCMP, I set out verbatim excerpts of some of the trial judge's findings in that regard:

[...]

Officer Colleen Bevington is a work colleague of the Plaintiff (same shift). Herself and her husband Officer Scott Bevington, have been close friends to the Plaintiff and Julie Haywood.

[...]

It is worth noting that, upon any RCMP officer obtaining information pointing to their fellow officers having committed an improper or unlawful conduct, in breach of the RCMP Code of Conduct or in breach of the criminal law, those officers have an obligation to report same.

[...]

January 13th, 2000: Julie Haywood shows to Officer Colleen Bevington the bite marks left on her arm by the Plaintiff's three days earlier. Officer Bevington insists that the matter be reported to Staff Sergeant Randy Cunningham.

[....]

Criminal Code Procedure: That interview with Colleen Bevington reveals the difficult situation she has found herself in. She is indeed a colleague to the Plaintiff. They even work the same shift. She is as well a very good friend of the Plaintiff's wife, Julie Haywood. Herself and her husband, RCMP Officer Scott Bevington, have been socializing on a regular basis with the Plaintiff and Julie Haywood. Colleen Bevington has also been receiving confidence from both the Plaintiff and Julie Haywood.

[...]

The Court was then asked by the Plaintiff to draw an "adverse inference" against the Defendants for not putting Officer Bevington on the stand.

Court's conclusion – Re Colleen Bevington's participation: This Court, having considered the above, finds it is justified and makes the four following inferences with respect to Colleen Bevington: 1. She has exercised pressure on Julie Haywood to convince her to give a written statement to the police about the actions of the Plaintiff; 2. Before Julie Haywood had made any declaration about the events of January 14th, 2000, Officer Bevington already held the belief that the Plaintiff had sexually assaulted Julie Haywood; 3. Officer Bevington rose more than once the issue of a possible sexual assault from the Plaintiff before Julie Haywood eventually made a declaration to the effect and 4. Finally, she at least up to March, 2000, was too personally involved in that investigation.

Court's conclusion – Re Colleen Bevington's participation: Except for those four above noted inferences, the Court does not make further "adverse inferences" in relation to the other allegations made against Colleen Bevington in the Plaintiff's pleadings.

Comments & conclusions: It is also clear to this Court that, but for Officer Bevington's insistence, Julie Haywood would have likely never reported any events to Staff Sergeant Randy Cunningham, at least not as early as she did on January 14th, 2000.

Comments & conclusions: In spite of the above, once these said events were communicated by Julie Haywood to Officer Bevington, it cannot be considered negligent or abusive or in any shape or form Tortuous [*sic*], for Colleen Bevington, who was a RCMP Officer, to insist that these events be reported to the authorities.

Comments & conclusions: Besides and in spite of those less than perfect conditions in the middle of which Officer Bevington found herself, the Court remains satisfied that her insistence upon Julie Haywood never went as far as inciting Julie Haywood in making false declarations or in giving false accounts about any of the events that ultimately translated into three criminal charges being laid against the Plaintiff.

[paras. 59, 62, 65, 99-101, 104, 105, and 107]

[7] With respect to the quality of the investigation, the trial judge, after having carefully examined the investigative steps undertaken by Cst. Laturnus, concluded there was no negligence in the manner in which it was conducted (para. 125).

[8] Cst. Belong's allegation of abuse of process is premised in part on the fact that Cst. Haywood's testimony regarding the death threat and the assault causing bodily harm, testimony determined to be unreliable by the Crown because of the recantation in relation to the sexual assault, was used for disciplinary purposes. Cst. Belong aggressively pursued all of his internal RCMP remedies with a large measure of success. The trial judge concluded, however, that no member of the RCMP committed any tort against him. Cst. Belong appeals.

II. Grounds of Appeal

[9] Cst. Belong advances the following five grounds of appeal, which are set out verbatim from the Notice of Appeal:

1. The trial judge improperly admitted transcripts from the criminal trial and documents related to the disciplinary hearings into evidence;
2. The trial judge permitted an "Abuse of Process" by misapplying Ms. (now Cst.) Haywood's evidence and credibility following Cst. Belong's acquittal on all three criminal charges, based upon the discredited testimony of Ms. Haywood.
3. The trial judge displayed a reasonable apprehension of bias which impacted his analysis of the torts of "Abuse of Power" and "Negligent Investigation".
4. The trial judge improperly refused to admit medical reports offered by Cst. Belong into evidence;
5. The trial judge erred "in his assessment of the role of Colleen Bevington, the significance of her actions, and the consequences of the Defendants' failure to recognize her improper behaviour.

III. Analysis

A. *Admission of transcripts from the criminal trial and disciplinary hearings*

[10] In considering this ground of appeal it is first relevant to set out in its entirety, paragraph 44 of the amended statement of claim:

44. Specifically, the Plaintiff states that the Defendants are guilty of the following tortuous (sic) conduct:
- (a) Negligence in conducting their original investigation of the allegations against him;
 - (b) Abuse of their statutory powers under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, R.S.C. 1985, c. R-10;
 - (c) Abuse of the process of the courts and abuse of the Defendant RCMP's internal disciplinary processes to repeatedly relitigate issues already determined by a Court of competent jurisdiction;
 - (d) Conspiring against the Plaintiff to deprive him of his employment, destroy his reputation, and otherwise damage his interests; and,
 - (e) Intentionally inflicting mental suffering upon the Plaintiff resulting in a visible and provable mental illness.

[11] Cst. Belong abandoned the conspiracy allegation at the close of trial. However, of the remaining torts pleaded, three of them are considered intentional torts. One cannot decide whether there is conduct amounting to abuse of statutory powers (a variant of misfeasance in public office), abuse of process or intentional infliction of mental suffering without proving intention to do harm.

[12] The impugned transcripts were not admitted for the purpose of proving the truth of their contents. Their purpose was to demonstrate what information was available

to the RCMP at the time they made the decisions relevant to Cst. Belong's disciplinary process. The trial judge clearly understood the distinction between material offered as proof of the truth of the contents and material offered to show what information the RCMP were relying upon at any given time. The trial judge said it this way:

I'm not looking at the truth of what happened. The issue here is thatit's what was available to the RCMP. Whether it was true or not, the evidence that Mr. Belong was giving in this trial, okay, it's information that was made available, it was publicly in a ... in a criminal proceedings. [sic] [Trial transcript, page 1192, lines 13 – 19]

[13] Stripped to its core, Cst. Belong's major complaint is that the RCMP proceeded with its internal discipline proceedings in the face of acquittals on all three criminal matters. He challenges the *bona fides* of the RCMP in that regard. The trial judge, after reading Cst. Belong's testimony at trial, reading the judgment of Provincial Court Judge Tanning, and acknowledging that the convictions would eventually be overturned said, "this Court can nonetheless understand why the RCMP has, still after 2003, maintained the intention to pursue the Code of Conduct Procedure" (para. 148). Not only could the trial judge consider information available to the RCMP as they made their decisions, he was required to do so. I am of the view there is no merit to this ground of appeal.

B. *Abuse of Process*

[14] In pleading this ground of appeal, Cst. Belong appears to confuse the concept of the doctrine of abuse of process, with its roots in the doctrine of *res judicata* and *issue estoppel*, with the tort of abuse of process. The doctrine of abuse of process is concerned with maintaining the integrity of the judicial process by, for example, preventing the same issue from being litigated in multiple forums. This avoids the risk of inconsistent results which would bring the administration of justice into disrepute. The tort, on the other hand, is meant to address situations in which a person uses the processes

of the court for an improper purpose. The trial judge articulated that the tort of abuse of process requires the establishment of the following two essential elements: 1. the misuse of process for any purpose other than that which it was designed to serve; and 2. some overt act or threat, distinct from the proceedings themselves, in furtherance of the improper purpose.

[15] Cst. Belong failed to establish these elements. No evidence was led at trial to demonstrate the existence of a collateral or improper purpose behind the RCMP's decision to proceed with the disciplinary charges. Furthermore, Cst. Belong led no evidence of a definite act or threat in furtherance of such a purpose. Instead, Cst. Belong's focus at trial was, and on appeal continues to be, that the disciplinary proceedings became an abuse of process by virtue of his acquittal on the criminal charges. He contends the trial judge ignored the decision of the Court in *Toronto (City) v. Canadian Union of Public Employees (C.U.P.E.), Local 79*, 2003 SCC 63, [2003] 3 S.C.R. 77, and the observations of Cromwell, J.A. (as he then was) in *Haché v. Lunenburg County District School Board*, 2004 NSCA 46, [2004] N.S.J. No. 120 (QL). Neither of those cases considered the tort of abuse of process. Rather, they were administrative law cases in which the integrity of the adjudicative process was called into question because of the possibility of conflicting outcomes on the same issue by different adjudicative bodies. The Courts concluded that, in such cases, the potential for different outcomes on the credibility issue, and hence the ultimate decision, would bring the administration of justice into disrepute. Parenthetically, even though *Haché* is not applicable, it is interesting to note Cromwell J.A.'s statement with respect to criminal and civil proceedings that arise out of the same factual circumstances:

[...] generally speaking, acquittal at a criminal trial does not foreclose relitigation of the same allegations in the employment context. One reason for this is that there is no inconsistency between an acquittal, which reflects the Crown's inability to establish its case beyond a reasonable doubt, and a finding in the employment context of just cause for discharge arising from the same facts, which need not be proved to the criminal standard. [para. 55]

[16] This is not a situation akin to *Haché* where the doctrine of abuse of process was applied to prevent a disciplinary proceeding from continuing after the accused was acquitted at trial on the basis that no weight could be given to the complainant's evidence. In the present case, there was no re-trial of the criminal charges and, hence, no negative credibility findings. *C.U.P.E.* is also distinguishable. In *C.U.P.E.* the grievor, who was found guilty in the criminal context, was later found not to have committed the offence in the context of an administrative proceeding regarding his employment. The Court concluded that in the absence of new evidence demonstrating innocence, it was not open to the grievor (offender) to relitigate his innocence on a lower standard. To permit him to do so would have called into question the trustworthiness of the guilty verdict.

[17] In summary, the facts and the law at issue in the present case are not at all similar to those in *Haché* and *C.U.P.E.* First, as already mentioned, they were not cases in which the tort of abuse of process had been pleaded. Second, in the present case there was no adjudication of Cst. Belong's guilt or innocence based upon the testimony of Cst. Haywood. The determination of innocence was based solely upon the Crown decision to offer no evidence. Third, the trial judge acknowledged the equivocal recantation of the sexual assault by Cst. Haywood, but concluded that recantation could not be used to invalidate the RCMP decision to proceed with disciplinary charges founded on other allegations.

[18] Applying *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541, [1987] S.C.J. No. 71 (QL), the trial judge correctly acknowledged that criminal and disciplinary proceedings can flow from the same facts and, given the different standards of proof, disciplinary proceedings can proceed even if the criminal proceedings have resulted in an acquittal.

[19] I am of the view the trial judge did not permit an abuse of process. To the contrary, he properly applied the law regarding the tort of abuse of process and properly concluded it was not made out in the circumstances.

C. *Apprehension of Bias*

[20] This third ground of appeal, as pleaded, raises issues of apprehension of bias, abuse of process and negligent investigation. Given that I have already considered the issue of abuse of process and there is no independent ground of appeal contending a misapplication of the law with respect to the tort of negligent investigation, I will limit my analysis to the appellant's contention that several of the trial judge's conclusions and inferences raise a reasonable apprehension of bias against Cst. Belong.

[21] I begin my analysis of this ground of appeal with the following observation. Judges make findings and inferences in the course of their decision-making which parties might find offensive, unkind or unfair. However, such findings rarely demonstrate a bias or an apprehension of bias. To the contrary, they may demonstrate a trial judge who is alert to the context within which he or she is being called upon to make a decision.

[22] In *Miglin v. Miglin*, 2003 SCC 24, [2003] 1 S.C.R. 303, the Court sets out the test for reasonable apprehension of bias:

[W]hether a reasonable and informed person, with knowledge of all the relevant circumstances, viewing the matter realistically and practically, would conclude that the judge's conduct gives rise to a reasonable apprehension of bias[.] [para. 26]

[23] In *Miglin*, the Court acknowledged that the assessment of whether there is an apprehension of bias is difficult and requires a "careful and thorough examination of the proceeding" and that the "record must be considered in its entirety" (para. 26). Following a careful review of the record in this case, I would make the following observations with respect to the allegations of bias advanced by Cst. Belong.

- (1) Comments by the trial judge to the effect that Ms. Haywood wanted Cst. Belong to stop abusing her and leave her alone

[24] Cst. Belong asserts that the judge's observations that "[...] all she (Ms. Haywood) wanted was for someone to talk to the Plaintiff with the hopes he would stop abusing her and simply leave her alone [...]" demonstrated an apprehension of bias. Cst. Belong asserts there was no evidence before the trial judge that he was abusing his wife. Cst. Haywood testified at trial. Her testimony was relevant to demonstrate the *bona fides* of the RCMP in pursuing their disciplinary action against Cst. Belong. She testified to Cst. Belong's threat to put a gun to her mouth and also to the incident in which he bit her arm. I am of the view there is no merit to Cst. Belong's assertion there was no evidence of abuse. The evidence was overwhelming that he abused Ms. Haywood. There is no bias demonstrated by a trial judge who hears evidence of abuse and calls it abuse.

- (2) Comments by the trial judge that there existed a relationship of domination

[25] Cst. Belong asserts the trial judge demonstrated bias when he interpreted criminal transcripts improperly before him to "depict a relation of domination". I have already concluded those transcripts were properly admitted to show the state of mind of the RCMP as they made decisions about the potential discipline of Cst. Belong. They were, however, unnecessary for the trial judge to reach a conclusion that Cst. Belong conducted himself in a "dominating" fashion toward his spouse. Cst. Haywood's testimony at the trial constituted overwhelming evidence from which the judge could draw the conclusion that there existed a relationship of domination of Cst. Belong over her. That evidence included the biting and the death threats as well as the evidence surrounding Cst. Belong's request, after having had sex with Cst. Haywood, that she provide a recantation to him in writing. Once again, a trial judge cannot be faulted for identifying a relationship of domination for what it is.

(3) Trial judge's reference to Ms. Haywood's fear of reprisals from Cst. Belong

[26] Cst. Belong says that the trial judge demonstrated a bias against him by suggesting that at one time Ms. Haywood had “fear of ... violent reprisals” from him without “any evidentiary foundation”. A careful review of the record shows the trial judge did have an evidentiary foundation upon which he could make such an observation. In the paragraph immediately preceding the impugned comment one finds a reference to Exhibit “A” which was before the trial judge. In that exhibit, Ms. Haywood says “When I think about it now, I believe I could have stopped giving Gerry oral sex that occasion without fear of any violent reprisals by him”. Ironically, that statement obtained by Cst. Belong's private investigator, demonstrates a change of opinion by Ms. Haywood. This was, after all, the recantation. Her comment “when I think about it now” within the context of a recantation demonstrates that at one time she did have “fear of violent reprisals”. Cst. Belong's assertion there was no evidentiary foundation upon which the trial judge could base his inference regarding fear of reprisals is incorrect.

(4) Trial judge's attribution of “blame” to Cst. Belong

[27] Cst. Belong suggests additional proof of the apprehension of bias demonstrated by the trial judge is found in paragraph 256 of the judgment where, according to him, the judge “attributes blame to the Appellant for defending himself after being wrongfully convicted and serving house arrest unnecessarily”. With respect, I do not agree that the trial judge attributes blame to anyone by his observations in paragraph 256. I will attempt to set the stage. In the paragraphs immediately preceding paragraph 256 the trial judge observes that following a successful appeal of an interim measure (suspension without pay), Deputy Commissioner Busson of the RCMP advised Cst. Belong to “[...] work to put this behind you and return to the profession you have chosen”. Unfortunately for Cst. Belong, the Deputy Commissioner only had authority to deal with the issue of suspension without pay. She had no authority to resolve the larger

disciplinary issue. That decision was the prerogative and responsibility of the Appropriate Officer (the person in the RCMP Division responsible for proceeding with discipline under the Code of Conduct). It quickly became apparent that those in charge of the disciplinary procedures in New Brunswick intended to proceed in spite of the eventual acquittal on the criminal charges. That prompted the trial judge to say:

What will turn out is however not that simple. The Plaintiff's superiors in the "J" Division "New Brunswick", namely Commanding Officer T. Quigley, does [*sic*] not appear to be willing to put everything behind at that point in time and apparently neither is the Plaintiff. [para.256]

[28] I do not interpret the accurate observations of the trial judge as attaching any "blame" to Cst. Belong. The trial judge was stating the obvious. A cursory review of the history of this matter demonstrates that the RCMP in New Brunswick were determined to impose some discipline upon Cst. Belong for his conduct toward Ms. Haywood, regardless of the acquittals. Cst. Belong, for his part, was willing to contest every effort by the RCMP to impose any discipline whatsoever and, in addition, was willing to take his employer to court where he would accuse his superiors of highly improper conduct. There is not one scintilla of evidence in support of the assertion that the trial judge demonstrated an apprehension of bias against Cst. Belong when he stated that neither the RCMP in New Brunswick, nor Cst. Belong, was willing to "put everything behind [them]".

(5) Trial judge's suggestion that Cst. Belong's damages were self-inflicted

[29] At paragraph 361, the trial judge, in referring to the claim for intentional infliction of mental suffering, makes the statement that "if the Plaintiff (Cst. Belong) experienced such damages, they were simply self-inflicted". Cst. Belong contends those comments demonstrate a reasonable apprehension of bias against him. However, a reasonable and informed person, aware of all relevant circumstances, would be aware that just prior to making those comments the trial judge had ruled that medical reports offered by Cst. Belong would not be admitted as evidence. The trial judge, therefore, had limited

evidence of mental suffering. Furthermore, by the time the trial judge arrives at paragraph 361 it is evident that none of the claims have been proven to the trial judge's satisfaction. At that point, the judge had already canvassed the threats Cst. Belong directed toward Ms. Haywood and the matter of the bite marks Cst. Belong left on her arm. Whether one employs the word "self-inflicted" or identifies one as the author of his or her own misfortune, the accuracy of the observation remains. The conclusion that Cst. Belong is the author of his own misfortune or that his damages were self-inflicted is a reasonable inference that could be drawn from the facts and one which the trial judge was entitled to make (see *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401; *Housen v Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *Kinsella v. New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation et al.*, 2013 NBCA 25, 402 N.B.R.(2d) 323 at para. 19; and *Construction B.H.M. Limitée and Brideau v. Caisse populaire de Shippagan Limitée*, 2012 NBCA 30, 386 N.B.R.(2d) 373 at paras 3–5.

(6) Purported attacks by the trial judge on the integrity of Cst. Belong and his counsel

[30] Cst. Belong contends the trial judge questioned his (Cst. Belong's) integrity and that of his counsel as it relates to medical issues. In doing so, Cst. Belong says the judge wrongfully accused him of manipulating the doctors. According to him, those accusations of manipulation and lack of integrity further demonstrate an apprehension of bias on the part of the trial judge. To properly assess this aspect of the appeal it is necessary to set out a fairly lengthy chronology of events surrounding the first and second scheduled disciplinary hearings.

[31] It is important to recall that the initial criminal and disciplinary investigations into Cst. Belong's conduct commenced in January 2000. Following the August 8, 2003 acquittals and Cst. Belong's reinstatement by Deputy Commissioner Busson, Commanding Officer Timothy Quigley informed Cst. Belong that "An Appropriate Officer's Representative will contact your Member's Representative in the near future to discuss the next steps in the formal disciplinary proceedings that were

initiated against you”. Very importantly, those disciplinary proceedings were not impacted in any way, nor was it intended they would be, by Deputy Commissioner Busson’s decision. She ruled simply on the assertion that the RCMP in New Brunswick had not properly suspended Cst. Belong without pay. Following his return to work, Cst. Belong, still facing disciplinary action, communicated via a general e-mail to all personnel at Codiac detachment of the RCMP. In that e-mail he requested the members “continue to maintain their professionalism and refrain from discussing the legal issues that are currently still pending”. At least one of those legal issues was his impending disciplinary hearing.

[32] Between November 14 and December 18, 2003, the parties negotiated with a view to settling the outstanding disciplinary matters. Those negotiations took place with the full participation of Cst. Belong and his counsel. When the negotiations proved unsuccessful the parties discussed available dates for the adjudication of the disciplinary matters. The discipline hearing was scheduled for February 24, 2004. On January 27, 2004, following the failed settlement negotiations, Cst. Belong’s physician directed he be placed on sick leave and noted he was “unfit for duty”. Interestingly, he had remained fit for duty throughout the negotiations. Following the doctor’s advice of January 27, 2004, Cst. Belong’s lawyer forwarded a letter to the RCMP in which he states in part:

We represent Cst. Belong in a legal action currently before the Court. Notwithstanding that action and the acquittal of our client on several criminal charges, the RCMP continues to harass our client by attempting to retry the same issues in the disguise of a disciplinary proceeding.

Due to the unending pressure and irrational attack on our client, he has been placed on stress leave through the good offices of his medical professional.

We can only hope that the Force will recognize the damage it has done and continues to do to a valuable member of your organization. [para. 266]

[33] On February 18, 2004 Cst. Belong’s doctor advised the RCMP that his (Belong’s) mental state was “very poor” and that he was unable to cope with the added

stress of “legal proceedings”. Cst. Belong’s counsel then wrote to the RCMP on February 20, 2004 requesting that the February 24 hearing be adjourned. On February 22, 2004, RCMP Appropriate Officer Representative, Nika Joncas-Bourget, informed the Chair of the Adjudication Board that the Appropriate Officer was contesting the request for adjournment. The adjournment was granted and the matter was rescheduled for June 14, 2004. On February 25, Cst. Belong’s psychiatrist reported that Cst. Belong “could be able to stand trial in approximately a six-week period [...] He should however be reassessed at that time to confirm that he has sufficiently improved cognitively in order to regain competency to stand trial.” Cst. Belong’s lawyer then followed up the medical report with another letter to the RCMP which read in part as follows:

It is unbelievable that the harassment of Cst. Belong is being continued in this manner. [...] Please cease the constant harassment and punitive behaviors towards Cst. Belong and amend your records accordingly. [para. 277]

[34] The “harassment” referred to by Cst. Belong’s counsel apparently relates to the Force’s intention to pursue disciplinary charges of disgraceful conduct under its Code of Conduct with respect to the allegations of biting and threatening. Neither the RCMP, nor the trial judge appears to have been influenced by the language employed by Cst. Belong’s counsel.

[35] Interestingly, while Cst. Belong was off duty sick and apparently unable to instruct counsel, the trial judge notes that counsel:

- a) Amended the Notice of Action and Statement of Claim on March 5;
- b) Responded to a Demand for Particulars by filing a Statement of Particulars;
- c) Further amended the Notice of Action and Statement of Claim on March 16, 2004
- d) Filed a Notice Requiring Affidavit of Documents on May 12, 2004.

[36] On May 11, counsel for Cst. Belong requested another adjournment. On June 1, 2004, Cst. Belong's counsel informed the Adjudication Board that the plaintiff cannot provide instructions because of his mental health issues. In response to these requests for adjournment and Cst. Belong's apparent ability to provide instructions to counsel in relation to the civil matter, the trial judge observed:

In what appears as somewhat ironic, the Plaintiff's solicitor has nonetheless prepared and filed three pleadings on behalf [two amendments and a demand for particulars] of the Plaintiff in this civil action during the same period where he claims he could not get informed instructions from the Plaintiff. [para. 284]

[37] I find nothing inappropriate in that observation by the trial judge. Although Cst. Belong suggests such statements demonstrate bias, I am of the view they constitute a reasonable observation based upon the record before the trial judge.

[38] In reply to Cst. Belong's May 11 request for an adjournment, the Appropriate Officer Representative, Ms. Joncas-Bourget informed the Chair of the Adjudication Board that her client was objecting to the request. The Adjudication Board refused the request for adjournment and conducted the hearing in Cst. Belong's absence. The Board's refusal to grant the adjournment is the sole reason why the RCMP External Review Committee would later quash the Adjudication Board's conclusion that Cst. Belong was guilty of disgraceful conduct arising from the threats of November, 1999, and the biting in January, 2000.

[39] On June 16, 2004, Ms. Joncas-Bourget informed counsel for Cst. Belong, given that dismissal was a possible outcome, the matter would be adjourned to August 14, 2004, for sanction. On June 25, Cst. Belong's counsel informed the Chair that since Cst. Belong could not provide instructions, his "professional" and "ethical" obligations prevented him from attending on August 14. On July 12, 2004, Cst. Belong's psychiatrist advised that Cst. Belong was then capable of instructing counsel.

[40] It is at this point in the chronology that events unfold which cause the trial judge serious concern. On July 6, 20 and 27, 2004, Sergeant Ken Legge, Cst. Belong's internal RCMP representative, filed complaints with his superiors about Solicitor Joncas-Bourget's conduct during the adjudication process. Almost simultaneously, on July 22, 2004, Cst. Belong's father filed a complaint about Solicitor Joncas-Bourget, and finally, Cst. Belong's counsel (not counsel on this appeal) complained in writing about Solicitor Joncas-Bourget directly to the Commissioner of the RCMP on July 28, 2004. Cst. Belong's counsel accused her of, among other things, "unethical conduct" and indicated that, were she a member of the Law Society of New Brunswick, he would have filed a complaint against her. Why he did not file a complaint with the appropriate professional society is left unanswered.

[41] Those complaints, all of which were fully available to the trial judge, as was the transcript of the discipline hearing, revealed no justification for complaint against Solicitor Joncas-Bourget. The tactic of complaining about counsel led the trial judge to make the following observation, which constitutes part of Cst. Belong's basis for pleading bias:

Considering what had transpired since January 2004, this Court finds that the RCMP could reasonably conclude that those three above noted "synchronized complaints" against solicitor Joncas-Bourget were pure attempts on behalf of the Plaintiff at intimidating Solicitor Nika Joncas-Bourget.
[para. 297]

[42] Whether there was an attempt to intimidate Solicitor Jonas-Bourget was not an issue before the trial judge. While his comments were gratuitous, they were not in my view inappropriate and, to the reasonable bystander, fully informed of all the circumstances, do not demonstrate an apprehension of bias. In my view, the trial judge was merely trying to demonstrate that what should have been a straightforward, internal disciplinary process, arising from serious threats and infantile biting by a member of the RCMP was constantly being derailed for reasons that, in his view, were suspect. Based upon the record before him, that was not an unreasonable conclusion. Furthermore, such

a finding constitutes part of the context within which he was required to judge very serious allegations brought by Cst. Belong against the RCMP and its senior officers.

(7) Trial judge's reference to the Adjudication Board's decision

[43] Cst. Belong contends the trial judge demonstrates bias by quoting extensively from, and apparently “endorsing”, the Adjudication Board’s decision which was eventually overturned by the RCMP’s External Review Committee. Recall that that appeal to the Committee was allowed because the Board had proceeded in Cst. Belong’s absence. I have already indicated that given the nature of the allegations made against the RCMP and its superior officers, the trial judge was required to consider what might otherwise be considered hearsay or extraneous evidence, in order to determine what information was available to the RCMP at the time the impugned decisions were made. There would be no other manner by which the trial judge could determine the intention of the RCMP personnel. I am of the view there is no merit to this allegation of apprehension of bias. The Adjudication Board’s decision, albeit hearsay, constituted part of the information available to the RCMP as they assessed whether to continue with disciplinary measures.

(8) Observation by the trial judge that Cst. Belong accused the RCMP of “sins” while they were merely trying to do their job

[44] At one point in his decision the trial judge refers to Cst. Belong’s reaction to RCMP officers who had “all this time just tried to do their job but ended up being accused of all sins by the Plaintiff”. Cst. Belong says the “sin” characterization demonstrates bias against him. Any analysis of this ground of appeal is difficult because it requires a parsing and dicing of the language used by the trial judge. While I may have chosen different words, the trial judge’s words must be considered within the context of the situation before him and his own use of language. Regardless of the language used, his conclusions are jurisprudentially sound. The trial judge concluded, which was totally within his jurisdiction, that the RCMP and its superiors were simply trying to do their job without any malice or tortious conduct toward Cst. Belong. The twice amended

Statement of Claim and the intemperate letters from Cst. Belong's counsel demonstrate the "sins" to which the trial judge was obviously making reference, namely: negligence, abuse of process, abuse of statutory powers, conspiracy, intentional infliction of mental suffering, high-handed and oppressive conduct, harassment, and others. The statement appears to be an accurate characterization of the facts before the trial judge.

(9) Trial judge's conclusions regarding Cst. Belong's personal life, use of transcript from criminal trial and credibility findings

[45] Cst. Belong, in advancing his position that there was a reasonable apprehension of bias against his interests, takes issue with the trial judge's conclusions about his character and family life, disagrees with the negative comparison of his testimony with that of Cst. Haywood and generally disagrees with the use of his (Cst. Belong's) testimony at the criminal trial.

[46] First, I would note at the very outset that Cst. Belong's testimony at his criminal trial was admissible at the civil trial. That testimony was given by him, under oath, in another judicial proceeding. In *R. v. Starr*, 2000 SCC 40, [2000] 2 S.C.R. 144 the Court noted that:

[...] I would note that evidence falling within a traditional exception is presumptively admissible. These exceptions traditionally incorporate an inherent reliability component. For example, testimony in former proceedings is admitted, at least in part, because many of the traditional dangers associated with hearsay are not present. As pointed out in *Sopinka, Lederman and Bryant*, supra, at pp. 278-79:

... a statement which was earlier made under oath, subjected to cross-examination and admitted as testimony at a former proceeding is received in a subsequent trial because the dangers underlying hearsay evidence are absent. [para.212]

[47] Given that the matters investigated by the RCMP constituted matters of domestic violence, it is understandable why the trial judge made observations about Cst.

Belong's character and family life. The trial judge heard testimony, weighed that testimony, applied the law to the facts, and made the findings he considered necessary. This court owes deference to those findings of fact and inferences. (see *H.L. v. Canada (Attorney General)*; *Housen v Nikolaisen*; *Kinsella v. New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation et al.*; and *Construction B.H.M. Limitée and Brideau v. Caisse populaire de Shippagan Limitée, supra*). I am of the view the findings and inferences interpreted by Cst. Belong as constituting an "apprehension of bias" were merely the product of the legitimate reasoning process of the trial judge.

(10) Summary as it relates to the allegation of bias

[48] While I have individually assessed each of Cst. Belong's contentions of apprehension of bias, they should, in my view, be assessed collectively in order to determine whether the accumulation of concerns demonstrates a reasonable apprehension of bias. Many of the findings of the trial judge are less than flattering toward Cst. Belong and, at times, reflect poorly on his then counsel's tactics and use of language. However, counsel decided that an aggressive approach, including embarrassing opposing counsel, would further his client's interest. While such an approach appears to have had some measure of success with respect to the disciplinary matters (formal discipline proceedings were never re-launched after the External Review Committee decision) it was less effective when alleging the RCMP was guilty of tortious conduct in the civil action.

[49] As noted by Robertson J.A. in *Rothesay Residents Association Inc. v. Rothesay Heritage Preservation & Review Board et al.*, 2006 NBCA 61, 299 N.B.R. (2d) 369 at para. 18, and recently affirmed in *Lambert v. Lacey-House*, 2013 NBCA 48, 406 N.B.R. (2d) 346 at para. 17, the threshold for finding a reasonable apprehension of bias is high. In addition, judges benefit from a strong presumption of impartiality. In my view, Cst. Belong has not met the high onus that was upon him and has not rebutted the presumption. It is my opinion that a reasonable and informed person, with knowledge of all the relevant circumstances, viewing the matter realistically and practically, would not conclude the trial judge's conduct gave rise to a reasonable apprehension of bias.

D. *Admission of Medical Reports*

[50] At trial, Cst. Belong sought to admit medical reports from various physicians who had treated him. None of those physicians was available to testify. The RCMP objected to the admission of the reports on the grounds that they constituted inadmissible hearsay and opinion evidence without the opportunity for cross-examination. The trial judge refused to admit the reports.

[51] Cst. Belong contends the reports should have been admitted as admissible hearsay given their reliability, the fact the RCMP had used some of the reports to justify Cst. Belong's sick leave and the fact the RCMP had referred Cst. Belong to some of the physicians. With respect, none of these factors alters the nature of the reports. They contain inadmissible hearsay and opinion evidence. The trial judge properly ruled they were inadmissible: *R. v. Khelawon*, 2006 SCC 57, [2006] 2 S.C.R. 787.

E. *Improper assessment of the role of Cst. Colleen Bevington*

[52] Cst. Belong raises, as an independent ground of appeal, that the trial judge erred in his assessment of the role played by Cst. Colleen Bevington. With respect, I am of the view this ground of appeal lacks merit. Based upon the facts and inferences made by the trial judge regarding Cst. Bevington, some of which are set out in paragraphs 6 and 7 above, I would make the following observations. First, Cst. Bevington was never the officer assigned to investigate this matter. It was not "her" investigation as contended by Cst. Belong. The investigation was conducted throughout by Cst. Latusus. Second, Cst. Bevington was a close friend and confidante of Ms. Haywood who encouraged her (Ms. Haywood) to report the apparent criminal offences to Cst. Belong's supervisor. These factors were all taken into consideration by the trial judge when he drew selected adverse inferences against the RCMP for its failure to call Cst. Bevington as a witness. Third, there is no property in a witness. In the event Cst. Belong considered Cst. Bevington's evidence important to his case, he could have called her. Fourth, the trial judge's findings of fact disclose no tortious conduct on the part of Cst. Bevington. Finally, in my view, the

adverse inferences drawn by the trial judge against the RCMP arising from the failure to call Cst. Bevington demonstrate an assessment of Cst. Bevington's role that is overly favourable to Cst. Belong's interest. I would note, however, there is no Notice of Contention filed in relation to those inferences.

IV. Conclusion

[53] Given the grounds of appeal and the sub-sets to the ground based upon bias, this Court was called upon to consider thirteen assertions of error. While some grounds dealt with pure questions of law, the majority dealt with factual findings and inferences made by the trial judge which were clearly within his domain, absent palpable and overriding error. For the reasons set out above, I would dismiss the appeal. In addition, I would order costs of \$20,000, being 40% of the amount fixed at trial, plus disbursements.

Le juge BELL

I. Les faits

[1] Norman Gerard Belong (le gendarme Belong) est policier depuis 1992; il a été membre du service de police municipal de Moncton pendant six ans et depuis 1998, il est membre de la Gendarmerie royale du Canada. Le 14 janvier 2000, la conjointe du gendarme Belong, Julie Haywood, s'est plainte au superviseur du gendarme Belong que ce dernier s'était rendu coupable de violence conjugale à son endroit. Par suite d'une enquête menée par le gendarme Greg Laturus, qui appartenait à un autre détachement de la GRC, le gendarme Belong a été accusé d'avoir proféré une menace (al. 264.1(2)*b*) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46), de voies de fait ayant causé des lésions corporelles (al. 267(1)*b*) et d'agression sexuelle (al. 271(1)*b*)).

[2] Le 19 décembre 2000, un juge de la Cour provinciale a déclaré le gendarme Belong coupable de ces trois infractions et le 14 février 2001, il l'a condamné à un emprisonnement de dix mois avec sursis. Le gendarme Belong a interjeté appel, mais il s'est désisté de son appel. Le 30 novembre 2001, M^{me} Haywood, qui était maintenant gendarme de la GRC, a fait sous serment un affidavit dans lequel elle se rétractait en ce qui concernait certains aspects de son témoignage relatifs à l'agression sexuelle. Elle ne s'est pas rétractée en ce qui concerne la menace proférée (une menace proférée par le gendarme Belong selon laquelle il lui [TRADUCTION] « pointerait un fusil dans la bouche ») ni en ce qui concerne les voies de fait ayant causé des lésions corporelles (incident au cours duquel il l'a mordue au bras et a laissé des morsures).

[3] Par suite de la rétractation de la gendarme Haywood relativement à l'agression sexuelle, l'appel subséquent que le gendarme Belong a interjeté relativement aux trois déclarations de culpabilité a été inscrit au rôle du 8 août 2003. Ce jour-là, après que la nouvelle preuve a été admise, le ministère public n'a pas contesté l'appel et n'a

donc déposé aucune preuve relativement aux accusations. Il s'en est suivi que la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a annulé toutes les déclarations de culpabilité et a ordonné que des verdicts d'acquittement soient inscrits. Malgré les acquittements, l'instance disciplinaire que la GRC avait engagée à l'interne s'est poursuivie. Le 24 septembre 2003, le gendarme Belong a reçu signification d'un avis d'audience disciplinaire conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10, par. 43(4). Une des réponses du gendarme Belong à la réception de cet avis a consisté à engager une poursuite civile dans laquelle il a prétendu, notamment, que la GRC, son commissaire et certains autres de ses membres s'étaient conduits envers lui d'une [TRADUCTION] « façon injuste, discriminatoire, arbitraire et scandaleuse ». Ces plaidoiries ont été modifiées à plusieurs reprises avant le procès; toutefois, l'essentiel des allégations de partialité, de négligence au cours de l'enquête et d'abus de procédure est demeuré.

[4] Lors d'une audience disciplinaire interne tenue le 14 juin 2004, la gendarme Haywood a confirmé la véracité d'une grande partie du témoignage original qu'elle avait rendu au procès criminel du gendarme Belong. Les décisions rendues à l'issue de l'audience de juin 2004, où le gendarme Belong a été déclaré coupable de manquement au Code de déontologie, ont finalement été infirmées par le Comité externe d'examen de la GRC parce que l'audience avait eu lieu en l'absence du gendarme Belong. Il s'en est suivi que la GRC lui a infligé des mesures disciplinaires simples consistant en un avertissement écrit et une recommandation afin qu'il suive une formation et bénéficie des conseils d'un spécialiste. Le gendarme Belong est toujours membre de la GRC.

[5] L'instruction de l'action a duré onze jours, du 2 au 17 mars inclusivement, et onze témoins ont été entendus pendant cette période. Dans une décision de cent vingt pages, le juge du procès a rejeté l'action et a condamné le gendarme Belong aux dépens. Pendant le procès, le juge a admis en preuve la transcription du procès criminel dans le but de montrer ce que les officiers de la GRC avaient [TRADUCTION] « à l'esprit » lorsqu'ils ont pris des mesures disciplinaires contre le gendarme Belong. De plus, le juge

du procès a refusé d'admettre la preuve médicale produite par le gendarme Belong en l'absence des médecins traitants qui avaient rédigé les rapports.

[6] La gendarme Colleen Bevington était membre du détachement de Codiak de la GRC au moment où les difficultés se sont fait jour entre M^{me} Haywood et le gendarme Belong. En fait, c'est sur la recommandation de la gendarme Bevington que M^{me} Haywood a signalé au détachement de Codiak les problèmes qui avaient surgi entre elle et son mari. Étant donné qu'un des moyens d'appel conteste la façon dont le juge du procès a apprécié le rôle de la gendarme Bevington dans l'enquête menée par la GRC, je cite textuellement certains extraits des conclusions du juge du procès à cet égard :

[TRADUCTION]

[...]

L'agente Colleen Bevington est une collègue de travail du demandeur (même quart de travail). Elle et son mari, l'agent Scott Bevington, sont des amis intimes du demandeur et de Julie Haywood.

[...]

Il est à remarquer que dès qu'un agent de la GRC obtient des renseignements indiquant que des collègues ont eu un comportement répréhensible ou illégal, qui contrevient au code de déontologie de la GRC ou au droit criminel, cet agent a l'obligation de signaler ce comportement.

[...]

Le 13 janvier 2000, Julie Haywood a montré à l'agente Colleen Bevington la morsure que le demandeur lui avait faite au bras trois jours plus tôt. L'agente Bevington a insisté sur le fait que cela devait être signalé au sergent d'état-major Randy Cunningham.

[....]

Procédure en vertu du *Code criminel* : Cet entretien avec Colleen Bevington révèle la situation difficile dans laquelle elle s'est retrouvée. Elle est effectivement une collègue du demandeur. Ils font même le même quart de travail. Elle

est aussi une très bonne amie de l'épouse du demandeur, Julie Haywood. Elle et son mari, l'agent Scott Bevington de la GRC, ont régulièrement des activités sociales avec le demandeur et Julie Haywood. De plus, Colleen Bevington reçoit des confidences à la fois du demandeur et de Julie Haywood.

[...]

Le demandeur a alors demandé à la Cour de tirer une [TRADUCTION] « inférence défavorable » contre les défendeurs pour ne pas avoir appelé l'agente Bevington à la barre.

Conclusion de la Cour – À propos de la participation de Colleen Bevington : la Cour, après avoir examiné ce qui précède, estime justifié de tirer et tire effectivement les quatre inférences suivantes relativement à Colleen Bevington : 1. elle a exercé des pressions sur Julie Haywood pour la convaincre de faire une déclaration écrite à la police à propos des actes du demandeur; 2. avant que Julie Haywood ne fasse quelque déclaration que ce soit à propos des événements du 14 janvier 2000, l'agente Bevington avait déjà la conviction que le demandeur avait agressé sexuellement Julie Haywood; 3. l'agente Bevington a évoqué plus d'une fois la question d'une possible agression sexuelle qu'aurait commise le demandeur avant que Julie Haywood ne fasse finalement une déposition en ce sens; et 4. finalement, au moins jusqu'en mars 2000, elle a été associée d'une façon trop personnelle à cette enquête.

Conclusion de la Cour – À propos de la participation de Colleen Bevington : sauf en ce qui concerne les quatre inférences susmentionnées, la Cour ne tire aucune autre [TRADUCTION] « inférence défavorable » en ce qui concerne les autres allégations formulées à l'encontre de Colleen Bevington dans les plaidoiries du demandeur.

Commentaires et conclusions : il est clair également aux yeux de la Cour que n'eût été l'insistance de l'agente Bevington, Julie Haywood n'aurait probablement jamais signalé aucun événement au sergent d'état-major Randy Cunningham, du moins pas aussi tôt qu'elle l'a fait, savoir le 14 janvier 2000.

Commentaires et conclusions : malgré ce qui précède, une fois que Julie Haywood a fait part des événements en question à l'agente Bevington, on ne saurait considérer comme de la négligence ou de l'abus ou comme délictueux en quoi que ce soit le fait que Colleen Bevington, qui était agente de la GRC, ait insisté pour que ces événements soient signalés aux autorités.

Commentaires et conclusions : outre et malgré cette situation moins que parfaite dans laquelle s'est trouvée l'agente Bevington, la Cour demeure convaincue que son insistance auprès de Julie Haywood n'est jamais allée jusqu'à inciter celle-ci à faire de fausses déclarations ou à faire de faux récits à propos de l'un ou l'autre des événements qui ont finalement donné lieu au dépôt de trois accusations au criminel contre le demandeur.

[Par. 59, 62, 65, 99 à 101, 104, 105 et 107]

[7] En ce qui concerne la qualité de l'enquête, le juge du procès, après avoir soigneusement examiné les étapes de l'enquête effectuée par le gendarme Laturus et les mesures prises à cette fin, a conclu qu'il n'y avait pas eu négligence dans la manière dont elle avait été menée (par. 125).

[8] L'allégation d'abus de procédure que formule le gendarme Belong est fondée sur le fait que le témoignage de la gendarme Haywood concernant la menace de mort et les voies de fait ayant causé des lésions corporelles, témoignage que le ministère public a estimé peu digne de foi parce qu'elle s'était rétractée relativement à l'agression sexuelle, a été utilisé à des fins disciplinaires. Le gendarme Belong a énergiquement exercé tous ses recours internes auprès de la GRC et ceux-ci ont en grande partie été accueillis. Le juge du procès, toutefois, a conclu qu'aucun membre de la GRC n'avait commis un délit civil à son encontre. Le gendarme Belong interjette appel.

II. Les moyens d'appel

[9] Le gendarme Belong formule les cinq moyens d'appel suivants, lesquels sont extraits textuellement de l'avis d'appel :

[TRADUCTION]

1. Le juge du procès a admis en preuve, à tort, des extraits de la transcription du procès criminel et certains documents se rapportant aux audiences disciplinaires;
2. Le juge du procès a permis un [TRADUCTION] « abus de procédure », parce qu'il a mal appliqué le témoignage de M^{me} (devenue depuis la gendarme) Haywood et erronément confirmé sa crédibilité après que le gendarme Belong a été acquitté des trois accusations criminelles, en s'appuyant sur le témoignage discrédité de M^{me} Haywood.
3. Le juge du procès a suscité une crainte raisonnable de partialité qui a eu une incidence sur son analyse des délits civils [TRADUCTION] d'« abus de pouvoir » et de [TRADUCTION] « négligence au cours de l'enquête ».
4. Le juge du procès a, à tort, refusé d'admettre des rapports médicaux que le gendarme Belong voulait déposer en preuve.
5. Le juge du procès a commis une erreur [TRADUCTION] « dans son évaluation du rôle joué par Colleen Bevington, de l'importance de ses actes et des conséquences du défaut des défendeurs » de reconnaître qu'elle a mal agi.

III. L'analyse

A. *L'admission d'extraits de la transcription du procès criminel et des audiences disciplinaires*

[10] Aux fins d'examiner ce moyen d'appel, il y a d'abord lieu de citer intégralement le paragraphe 44 de l'exposé de la demande modifié :

44. Plus précisément, le demandeur affirme que les défendeurs sont coupables de la conduite délictueuse suivante :

- a) négligence dans la tenue de l'enquête initiale sur les allégations formulées contre lui;
- b) abus des pouvoirs que leur confère la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-10;
- c) abus de la procédure judiciaire et abus de la procédure disciplinaire interne de la GRC défenderesse aux fins de faire instruire à plusieurs reprises des questions déjà tranchées par un tribunal compétent;
- d) complot contre le demandeur visant à le priver de son emploi, à détruire sa réputation et à porter par ailleurs préjudice à ses intérêts;
- e) infliction intentionnelle de souffrances morales au demandeur, ce qui a donné lieu à une maladie mentale visible et prouvable.

[11] Le gendarme Belong a abandonné l'allégation de complot à la fin du procès. Toutefois, trois des délits civils qui étaient encore invoqués sont considérés être des délits intentionnels. On ne saurait décider s'il y a eu conduite assimilable à un abus des pouvoirs conférés par une loi (une variante du délit d'exécution irrégulière d'une charge publique), à un abus de procédure ou à une infliction intentionnelle de souffrances morales en l'absence d'une preuve de l'intention de causer un préjudice.

[12] Les extraits de la transcription qui sont contestés n'ont pas été admis dans le but de prouver la véracité de leur contenu. Leur admission visait à démontrer de quels renseignements disposait la GRC au moment où les décisions pertinentes ont été prises relativement à l'instance disciplinaire dont le gendarme Belong a fait l'objet. Il est évident que le juge du procès a compris la distinction entre les documents déposés aux fins de prouver la véracité du contenu et les documents déposés aux fins d'établir sur quels renseignements la GRC s'est fondée à un moment ou un autre. Le juge du procès s'est exprimé ainsi :

[TRADUCTION]

Je ne cherche pas à déterminer ce qui s'est véritablement passé. La question qui se pose ici est que [...] Il s'agit de savoir ce dont disposait la GRC. Qu'il soit véridique ou non, le témoignage que M. Belong a rendu à son procès, eh bien, il s'agissait de renseignements qui avaient été rendus publics, ils avaient été publiquement communiqués dans... dans le cadre d'un procès criminel. [Transcription du procès, page 1192, lignes 13 à 19]

[13] Ramenée à l'essentiel, la principale doléance du gendarme Belong est que la GRC a poursuivi son instance disciplinaire interne malgré les acquittements inscrits relativement aux trois infractions criminelles. Il conteste la bonne foi de la GRC à cet égard. Après avoir lu le témoignage que le gendarme Belong avait rendu au procès, après avoir lu le jugement du juge de la Cour provinciale, le juge Tanning, et après avoir reconnu que les déclarations de culpabilité finiraient par être infirmées, le juge du procès a dit ceci : [TRADUCTION] « [N]otre Cour peut néanmoins comprendre pour quelles raisons la GRC a, même après 2003, toujours eu l'intention de poursuivre la procédure engagée en vertu du Code de déontologie » (par. 148). Non seulement le juge pouvait examiner les renseignements dont disposait la GRC au moment où elle avait pris ses décisions, mais il avait l'obligation de le faire. J'estime que ce moyen d'appel est sans fondement.

B. *Abus de procédure*

[14] En plaidant ce moyen d'appel, le gendarme Belong semble confondre la doctrine de l'abus de procédure, ainsi que les racines qu'elle prend dans la doctrine de la chose jugée et de la préclusion pour même question en litige, et le délit civil d'abus de procédure. La doctrine de l'abus de procédure peut être invoquée pour préserver l'intégrité du processus judiciaire et empêcher, par exemple, que la même question soit instruite devant des juridictions différentes. On évite alors le risque d'obtenir des résultats contradictoires qui auraient pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. Par ailleurs, il y a délit civil lorsqu'une personne utilise la procédure judiciaire pour une fin illégitime. Le juge du procès a précisé que le délit civil d'abus de procédure

requiert l'établissement des deux éléments essentiels suivants : 1. l'utilisation d'une procédure à une fin autre que celle pour laquelle elle a été élaborée; et 2. un acte ou une menace manifeste, distinct de la procédure elle-même, qui vise à atteindre la fin illégitime.

[15] Le gendarme Belong n'a pas établi l'existence de ces éléments. Aucune preuve n'a été produite au procès afin d'établir que la décision de la GRC de donner suite aux accusations de manquement au Code de déontologie était motivée par une fin secondaire ou illégitime. De plus, le gendarme Belong n'a produit aucune preuve d'une menace proférée ou d'un acte commis pour parvenir à une fin secondaire ou illégitime. Le gendarme Belong a plutôt insisté au procès, et continue d'insister en appel, sur le fait que l'instance disciplinaire est devenue un abus de procédure du fait qu'il a été acquitté des accusations criminelles. Il prétend que le juge du procès n'a pas tenu compte de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77, ni des observations du juge d'appel Cromwell (tel était alors son titre) dans l'arrêt *Haché c. Lunenburg County District School Board*, 2004 NSCA 46, [2004] N.S.J. No. 120 (QL). Il n'a été question du délit civil d'abus de procédure dans aucun de ces deux arrêts. Il s'agissait plutôt d'affaires ressortissant au droit administratif dans lesquelles l'intégrité du processus décisionnel judiciaire avait été mise en doute parce qu'il était possible que des décisions contradictoires soient rendues sur la même question par des organismes décisionnels différents. Les deux cours ont conclu que, dans ce genre de situations, la possibilité que les résultats soient différents en ce qui concerne la question de la crédibilité, et donc en ce qui concerne la décision définitive, aurait pour effet de discréditer l'administration de la justice. Incidemment, bien que l'arrêt *Haché* ne soit pas applicable, il est intéressant de souligner ce qu'a dit le juge d'appel Cromwell en ce qui concerne les poursuites criminelles et civiles qui découlent des mêmes circonstances factuelles :

[TRADUCTION]

[E]n règle générale, l'acquittement lors d'un procès criminel n'interdit pas un nouveau procès sur les mêmes allégations dans le contexte du travail. La raison en est

notamment qu'il n'y a pas de contradiction entre un acquittement, qui traduit l'incapacité du ministère public à établir ses prétentions hors de tout doute raisonnable, et une conclusion de motif valable de congédiement, tirée dans le contexte du travail, qui découle des mêmes faits et qui ne nécessite pas une preuve répondant à la norme applicable en matière criminelle. [Par. 55]

[16] La situation qui nous occupe ne s'apparente pas à celle de l'affaire *Haché* dans laquelle la doctrine de l'abus de procédure avait été appliquée pour empêcher la poursuite d'une instance disciplinaire après que l'accusé eut été acquitté au procès pour le motif que l'on ne pouvait reconnaître aucune force probante au témoignage du plaignant. En l'espèce, il n'y avait pas eu de nouveau procès relativement aux accusations criminelles et donc aucune conclusion négative en ce qui concernait la crédibilité. L'arrêt *S.C.F.P.* peut aussi être écarté. Dans *S.C.F.P.*, l'employé avait été déclaré coupable au criminel, mais on avait plus tard conclu qu'il n'avait pas commis l'infraction en question dans le cadre d'une instance administrative tenue relativement à son emploi. La Cour a conclu qu'en l'absence de nouvelles preuves établissant son innocence, il n'était pas loisible à l'employé (le délinquant) de remettre en cause sa culpabilité suivant une norme moins stricte. C'eût été mettre en doute la fiabilité du verdict de culpabilité que de lui permettre de le faire.

[17] En résumé, les faits et les règles de droit qui nous occupent en l'espèce n'ont aucune similitude avec ceux des affaires *Haché* et *S.C.F.P.* Premièrement, comme nous l'avons mentionné, il ne s'agissait pas d'affaires dans lesquelles le délit civil d'abus de procédure avait été plaidé. Deuxièmement, il n'y a pas eu, en l'espèce, détermination de la culpabilité ou de l'innocence du gendarme Belong sur la foi du témoignage de la gendarme Haywood. La conclusion d'innocence était fondée uniquement sur la décision du ministère public de ne présenter aucune preuve. Troisièmement, le juge du procès a reconnu la rétractation équivoque de la gendarme Haywood en ce qui concernait l'agression sexuelle, mais a conclu que l'on ne pouvait se servir de cette rétractation pour déclarer nulle la décision de la GRC de donner suite à des accusations de manquement au Code de déontologie fondées sur d'autres allégations.

[18] Le juge du procès a appliqué l'arrêt *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541, [1987] A.C.S. n° 71 (QL), et a reconnu, à bon droit, qu'une procédure criminelle et une procédure disciplinaire peuvent découler des mêmes faits et, étant donné les normes de preuve différentes, la procédure disciplinaire peut avoir lieu même si la procédure criminelle s'est soldée par un acquittement.

[19] Je suis d'avis que le juge du procès n'a permis aucun abus de procédure. Au contraire, il a appliqué comme il se doit les règles de droit relatives au délit civil d'abus de procédure et a conclu à bon droit qu'il n'avait pas été établi dans les circonstances.

C. *La crainte de partialité*

[20] Ce troisième moyen d'appel, tel qu'il est formulé, soulève des questions ressortissant à la crainte de partialité, à l'abus de procédure et à la négligence au cours de l'enquête. Étant donné que j'ai déjà examiné la question de l'abus de procédure et qu'il n'existe aucun moyen d'appel indépendant par lequel on prétendrait qu'il y a eu application erronée des règles de droit en ce qui concerne le délit de négligence au cours de l'enquête, je limiterai mon analyse à la prétention de l'appelant selon laquelle plusieurs des conclusions et inférences que le juge du procès a tirées donnent naissance à une crainte raisonnable de partialité à l'encontre du gendarme Belong.

[21] Je commence mon analyse de ce moyen d'appel en faisant observer ce qui suit. Aux fins de prendre leurs décisions, les juges tirent des conclusions et des inférences que les parties peuvent trouver offensantes, peu aimables ou injustes. Toutefois, il est rare que ces conclusions montrent qu'il y a partialité ou justifient une crainte de partialité. Au contraire, elles peuvent montrer que le juge du procès est bien conscient du contexte dans lequel il doit prendre une décision.

[22] Dans l'arrêt *Miglin c. Miglin*, 2003 CSC 24, [2003] 1 R.C.S. 303, la Cour suprême a énoncé le critère applicable à la crainte raisonnable de partialité :

[I]l s'agit de savoir si une personne raisonnable et bien renseignée, qui serait au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes et qui étudierait la question de façon réaliste et pratique, conclurait que la conduite du juge fait naître une crainte raisonnable de partialité[.] [Par. 26]

[23] Dans l'arrêt *Miglin*, la Cour a reconnu que la question de savoir s'il existe une crainte de partialité est difficile à évaluer et nécessite un « examen méticuleux et complet de l'instance » et a dit qu'« [i]l faut considérer l'ensemble du dossier » (par. 26). Après un examen méticuleux du dossier en l'espèce, je ferais les observations suivantes en ce qui concerne les allégations de partialité formulées par le gendarme Belong.

(1) Les commentaires du juge du procès selon lesquels M^{me} Haywood voulait que le gendarme Belong cesse de se livrer à des violences sur elle et la laisse tranquille

[24] Le gendarme Belong prétend que les observations du juge du procès selon lesquelles [TRADUCTION] « [...] tout ce qu'elle (M^{me} Haywood) voulait, c'était que quelqu'un parle au demandeur dans l'espoir qu'il cesserait de se livrer à des violences contre elle et la laisserait tout simplement tranquille [...] » ont fait naître une crainte raisonnable de partialité. Le gendarme Belong prétend que le juge du procès ne disposait d'aucun élément de preuve établissant qu'il se livrait à des violences sur la personne de son épouse. La gendarme Haywood a témoigné au procès. Son témoignage était pertinent aux fins d'établir que c'était en toute bonne foi que la GRC poursuivait son instance disciplinaire contre le gendarme Belong. Elle a témoigné en ce qui concerne la menace du gendarme Belong de lui pointer un fusil dans la bouche et également l'incident au cours duquel il l'avait mordue au bras. J'estime que la prétention du gendarme Belong selon laquelle il n'y avait aucune preuve de violence est sans fondement. Il y avait une preuve accablante établissant qu'il se livrait à des violences contre M^{me} Haywood. Le juge du procès qui entend une preuve établissant des violences et dit qu'il s'agit de violences ne fait pas preuve de partialité.

(2) Les commentaires du juge du procès selon lesquels il existait un rapport de domination

[25] Le gendarme Belong prétend que le juge du procès a fait preuve de partialité lorsqu'il a interprété les extraits de la transcription du procès criminel irrégulièrement déposés devant lui en disant qu'ils [TRADUCTION] « décriv[ai]ent un rapport de domination ». J'ai déjà conclu que c'est à bon droit que ces extraits de la transcription avaient été admis afin d'établir l'état d'esprit des représentants de la GRC au moment où ils ont pris des décisions sur d'éventuels recours disciplinaires contre le gendarme Belong. Ces extraits étaient toutefois inutiles pour que le juge du procès en arrive à la conclusion que le gendarme Belong avait adopté une conduite marquée par la [TRADUCTION] « domination » à l'endroit de sa conjointe. Le témoignage que la gendarme Haywood a rendu à l'audience constituait une preuve accablante sur laquelle le juge du procès pouvait s'appuyer pour tirer la conclusion qu'il existait entre eux un rapport dans le cadre duquel le gendarme Belong avait établi sa domination sur elle. Cette preuve consistait notamment dans les morsures et les menaces de mort ainsi que dans le témoignage concernant la demande qu'avait faite le gendarme Belong, après avoir eu des relations sexuelles avec la gendarme Haywood, afin qu'elle lui remette une rétractation par écrit. Là encore, on ne saurait reprocher au juge du procès de reconnaître un rapport de domination et de l'appeler par son nom.

(3) *La mention par le juge du procès du fait que la gendarme Haywood craignait les représailles du gendarme Belong*

[26] Le gendarme Belong affirme que le juge du procès a fait preuve de partialité contre lui en laissant entendre qu'à un certain moment M^{me} Haywood [TRADUCTION] « craignait [...] de violentes représailles » de sa part sans que cela [TRADUCTION] « trouve le moindre appui dans la preuve ». Un examen méticuleux du dossier montre que le juge du procès disposait d'éléments de preuve sur lesquels s'appuyer pour faire cette observation. Au paragraphe qui précède immédiatement le commentaire contesté, on trouve une mention de la pièce « A » qui

avait été déposée devant le juge du procès. Dans cette pièce, on lit que M^{me} Haywood a dit ceci : [TRADUCTION] « Lorsque j’y pense aujourd’hui, je crois que j’aurais pu arrêter de faire une fellation à Gerry, cette fois-là, sans craindre de violentes représailles de sa part ». Ce qui est ironique, c’est que cette déclaration obtenue par l’enquêteur privé du gendarme Belong montre que M^{me} Haywood avait changé d’avis. Il s’agissait, après tout, de la rétractation. Le fait qu’elle ait dit [TRADUCTION] « [l]orsque j’y pense aujourd’hui » dans le cadre de la rétractation montre qu’à un certain moment, elle a [TRADUCTION] « crain[t] de violentes représailles de sa part ». La prétention du gendarme Belong selon laquelle il n’y avait aucune preuve sur laquelle le juge du procès pouvait fonder son inférence concernant la crainte de représailles est inexacte.

(4) Le fait que le juge du procès aurait jeté le « blâme » sur le gendarme Belong

[27] Le gendarme Belong laisse entendre qu’on trouve une preuve additionnelle de la crainte raisonnable de partialité qu’a fait naître le juge du procès au paragraphe 256 du jugement où, selon lui, le juge [TRADUCTION] « jette le blâme sur l’appelant pour s’être défendu après avoir fait l’objet d’une condamnation injustifiée et avoir été inutilement assigné à domicile ». En toute déférence, je ne souscris pas à cette prétention selon laquelle le juge du procès aurait jeté le blâme sur qui que ce soit en faisant les observations que l’on trouve au paragraphe 256. Je vais essayer d’exposer le contexte. Dans les paragraphes qui précèdent immédiatement le paragraphe 256, le juge du procès fait observer qu’après qu’un appel relatif à une mesure provisoire (suspension sans solde) eut été accueilli, la sous-commissaire Busson, de la GRC, a conseillé au gendarme Belong de [TRADUCTION] s’« [...] employer à laisser tout cela derrière [lui] et à reprendre la profession qu[’il avait] choisie ». Malheureusement pour le gendarme Belong, le pouvoir de la sous-commissaire se limitait à la question de la suspension sans solde. Elle n’avait pas le pouvoir de régler la question disciplinaire dans son ensemble. Cette décision était l’apanage de l’officier compétent (la personne, au sein de la division de la GRC, qui a la responsabilité d’engager une procédure disciplinaire ou de prendre des mesures disciplinaires en vertu du Code de déontologie). Il est vite devenu manifeste

que les personnes responsables de la procédure disciplinaire au Nouveau-Brunswick avaient l'intention d'aller de l'avant malgré le possible acquittement relativement aux accusations criminelles. Cela a amené le juge du procès à dire ceci :

[TRADUCTION]

La suite des événements n'est pas, toutefois, aussi simple. Les supérieurs du demandeur à la Division « J », celle du « Nouveau-Brunswick », notamment le commandant divisionnaire T. Quigley, ne semblent pas disposés à laisser les choses en l'état à ce moment-ci et il semblerait que le demandeur ne le soit pas non plus. [Par. 256]

[28] J'estime qu'en faisant ces observations somme toute exactes, le juge du procès ne s'est pas trouvé à jeter un quelconque [TRADUCTION] « blâme » sur le gendarme Belong. Le juge du procès ne faisait que constater une évidence. Un examen sommaire de l'historique de l'affaire montre que la GRC, au Nouveau-Brunswick, était, malgré les acquittements, déterminée à infliger des mesures disciplinaires au gendarme Belong pour sa conduite à l'endroit de M^{me} Haywood. Le gendarme Belong, quant à lui, était disposé à contester toutes les tentatives de la GRC en vue de lui infliger quelque mesure disciplinaire que ce soit et, de plus, il était disposé à poursuivre son employeur en justice et à accuser ses supérieurs, devant la cour, d'avoir eu une conduite fortement répréhensible. Il n'y a pas l'ombre d'une preuve à l'appui de la prétention voulant que le juge du procès ait fait naître une crainte de partialité à l'endroit du gendarme Belong lorsqu'il a dit que ni la GRC au Nouveau-Brunswick ni le gendarme Belong n'étaient disposés à [TRADUCTION] « laisser les choses en l'état ».

(5) Le fait que le juge du procès a laissé entendre que le gendarme Belong aurait lui-même causé les dommages qu'il a subis

[29] Au paragraphe 361, le juge du procès, qui examinait la demande pour infraction intentionnelle de souffrances morales, a dit que [TRADUCTION] « si le demandeur (le gendarme Belong) a subi des dommages de cette nature, c'est tout simplement lui-même qui les a causés ». Le gendarme Belong prétend que ces commentaires font naître une crainte raisonnable de partialité à son endroit. Toutefois,

une personne raisonnable et bien renseignée, qui serait au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, serait consciente du fait que tout juste avant de faire ces commentaires, le juge du procès avait décidé que les rapports médicaux déposés par le gendarme Belong ne seraient pas admis en preuve. Le juge du procès ne disposait donc que de peu d'éléments de preuve susceptibles d'établir la souffrance morale. De plus, lorsque le juge du procès arrive au paragraphe 361, il est évident qu'aucune des prétentions n'a été établie d'une façon suffisante pour emporter sa conviction. À cette étape, le juge a déjà examiné en détail la question des menaces que le gendarme Belong a proférées contre M^{me} Haywood et celle des morsures qu'il lui a laissées au bras. Que l'on emploie une expression du genre [TRADUCTION] « a lui-même causé » ou que l'on dise qu'une personne est l'artisan de son propre malheur, l'observation conserve toute son exactitude. La conclusion selon laquelle le gendarme Belong est l'artisan de son propre malheur ou a lui-même causé les dommages qu'il a pu subir est une inférence raisonnable qui pouvait être tirée à partir des faits et que le juge du procès était en droit de tirer (voir les arrêts *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401; *Housen c Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *Kinsella c. Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick et autre*, 2013 NBCA 25, 402 R.N.-B. (2^e) 323, au par. 19; et *Construction B.H.M. Limitée et Brideau c. Caisse populaire de Shippagan Limitée*, 2012 NBCA 30, 386 R.N.-B. (2^e) 373, aux par. 3 à 5.

(6) La prétendue mise en doute de l'intégrité du gendarme Belong et de son avocat par le juge du procès

[30] Le gendarme Belong prétend que le juge du procès a mis en doute son intégrité et celle de son avocat pour ce qui concerne les questions médicales. Le gendarme Belong dit que ce faisant, le juge l'a à tort accusé d'avoir manipulé les médecins. Selon lui, ces accusations de manipulation et de manque d'intégrité montrent également que le juge du procès a fait naître une crainte de partialité. Pour évaluer convenablement cet aspect de l'appel il faut établir la chronologie, laquelle est assez longue, des événements se rapportant à la première et à la deuxième audiences disciplinaires qui étaient prévues.

[31] Il importe de rappeler que l'enquête criminelle et disciplinaire initiale sur la conduite du gendarme Belong a commencé en janvier 2000. À la suite des acquittements du 8 août 2003 et de la réintégration du gendarme Belong par la sous-commissaire Busson, le commandant divisionnaire Timothy Quigley a informé le gendarme Belong [TRADUCTION] qu'«un représentant de l'officier compétent communiquera[it] dans un proche avenir avec le représentant des membres afin de discuter des étapes suivantes de la procédure disciplinaire officielle engagée contre [lui] ». Élément très important, la décision de la sous-commissaire Busson n'a eu aucune incidence sur la procédure disciplinaire engagée et elle ne devait non plus en avoir aucune. La sous-commissaire Busson s'est simplement prononcée sur la prétention selon laquelle la GRC au Nouveau-Brunswick n'était pas fondée à suspendre le gendarme Belong sans solde. Après son retour au travail, le gendarme Belong, qui faisait toujours l'objet d'une procédure disciplinaire, a communiqué au moyen d'un courriel général avec tous les membres du personnel du détachement de Codiac de la GRC. Dans ce courriel, il demandait aux membres [TRADUCTION] « de continuer à faire preuve de professionnalisme et de s'abstenir de discuter des questions juridiques qui [étaient] toujours en litige ». Au moins une de ces questions juridiques était l'audience disciplinaire imminente.

[32] Entre le 14 et le 18 décembre 2003, les parties ont négocié dans le but de régler à l'amiable les questions disciplinaires en instance. Ces négociations se sont déroulées avec l'entière participation du gendarme Belong et de son avocat. Les négociations ayant échoué, les parties ont discuté des dates auxquelles pourrait avoir lieu l'arbitrage des questions disciplinaires. L'audience disciplinaire a été fixée au 24 février 2004. Le 27 janvier 2004, à la suite de l'échec des négociations en vue d'un règlement amiable, le médecin du gendarme Belong a prescrit qu'il soit mis en congé de maladie et a souligné qu'il n'était [TRADUCTION] « pas en état de travailler ». Fait intéressant, il avait été en état de travailler pendant toute la durée des négociations. À la suite de l'avis du médecin daté du 27 janvier 2004, l'avocat du gendarme Belong a fait parvenir à la GRC une lettre dans laquelle il disait notamment ceci :

[TRADUCTION]

Nous représentons le gendarme Belong dans une action en justice dont la Cour est actuellement saisie. Malgré cette action en justice et l'acquittement de notre client relativement à plusieurs accusations criminelles, la GRC continue de harceler notre client en essayant de faire instruire de nouveau les mêmes questions sous le couvert d'une procédure disciplinaire.

En raison de l'incessante pression et des attaques irrationnelles dont il fait l'objet, notre client est actuellement en congé lié au stress grâce aux bons offices de son médecin.

Nous ne pouvons qu'espérer que la GRC reconnaisse les dommages qu'elle a causés et continue de causer à un membre précieux de son organisation. [Par. 266]

[33] Le 18 février 2004, le médecin du gendarme Belong a informé la GRC que son état mental (celui du gendarme Belong) était [TRADUCTION] « très mauvais » et qu'il était incapable de supporter le stress additionnel d'une [TRADUCTION] « poursuite judiciaire ». L'avocat du gendarme Belong a alors écrit une lettre à la GRC, le 20 février 2004, dans laquelle il demandait que l'audience du 24 février soit ajournée. Le 22 février 2004, la représentante de l'officier compétent de la GRC, Nika Joncas-Bourget, a informé le président du comité d'arbitrage que l'officier compétent contestait la demande d'ajournement. L'ajournement a été accordé et l'audience a été reportée au 14 juin 2004. Le 25 février, le psychiatre du gendarme Belong a dit dans son rapport que ce dernier [TRADUCTION] « pourrait être en mesure de subir son procès dans environ six semaines [...] ». Il faudrait toutefois réévaluer son état à ce moment-là afin de confirmer qu'il s'est suffisamment rétabli sur le plan cognitif pour être de nouveau compétent pour subir son procès ». L'avocat du gendarme Belong a alors fait suivre le rapport médical d'une autre lettre à la GRC qui était en partie rédigée ainsi :

[TRADUCTION] Il est incroyable que l'on continue ainsi à harceler le gendarme Belong. [...] Je vous prie de mettre fin à ce harcèlement constant et à ce comportement punitif

à l'endroit du gendarme Belong et de modifier vos dossiers en conséquence. [Par. 277]

[34] Le [TRADUCTION] « harcèlement » que mentionne l'avocat du gendarme Belong consiste apparemment dans l'intention de la GRC de donner suite à des accusations de conduite déshonorante et donc de manquement au Code de déontologie en ce qui concerne les allégations voulant qu'il y ait eu morsure et menace. Ni la GRC ni le juge du procès ne semblent avoir été influencés par les propos tenus par l'avocat du gendarme Belong.

[35] Chose intéressante, le juge du procès a souligné que pendant que le gendarme Belong était en congé de maladie et apparemment incapable de donner des directives à son avocat, l'avocat avait :

- a) modifié l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande le 5 mars;
- b) répondu à une demande de précisions en déposant un exposé des précisions;
- c) de nouveau modifié l'avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande le 16 mars 2004;
- d) déposé un avis de production d'un affidavit des documents le 12 mai 2004.

[36] Le 11 mai, l'avocat du gendarme Belong a demandé un autre ajournement. Le 1^{er} juin 2004, l'avocat du gendarme Belong a informé le comité d'arbitrage que le demandeur ne pouvait lui donner des directives en raison de ses problèmes de santé mentale. En réponse à ces demandes d'ajournement et à l'apparente incapacité du gendarme Belong de donner des directives à son avocat relativement à la procédure civile, le juge a fait observer ce qui suit :

[TRADUCTION]

Ce qui semble quelque peu ironique, c'est que l'avocat du demandeur a néanmoins préparé et déposé trois plaidoiries [deux modifications et une demande de précisions] au nom du demandeur dans l'action civile pendant la même période

où il ne pouvait, prétendait-il, obtenir des directives éclairées du demandeur. [Par. 284]

[37] Je ne vois rien de répréhensible dans cette observation du juge du procès. Bien que le gendarme Belong laisse entendre que ce genre de propos montre qu'il y a partialité, je suis d'avis qu'il s'agit d'une observation raisonnable fondée sur le dossier dont disposait le juge du procès.

[38] En réponse à la demande d'ajournement du gendarme Belong datée du 11 mai, la représentante de l'officier compétent, M^e Joncas-Bourget, a informé le président du comité d'arbitrage que son client contestait la demande. Le comité d'arbitrage a rejeté la demande d'ajournement et a tenu l'audience en l'absence du gendarme Belong. Le refus du comité d'accorder l'ajournement est la seule raison pour laquelle le Comité externe d'examen de la GRC a plus tard infirmé la conclusion du comité d'arbitrage selon laquelle le gendarme Belong était coupable de conduite déshonorante par suite des menaces proférées en novembre 1999 et de la morsure infligée en janvier 2000.

[39] Le 16 juin 2004, M^e Joncas-Bourget a informé l'avocat du gendarme Belong qu'étant donné que le congédiement était une des issues possibles, l'audience serait reportée au 14 août 2004, en vue d'une sanction. Le 25 juin, l'avocat du gendarme Belong a informé le président que puisque son client ne pouvait pas lui donner des directives, ses obligations [TRADUCTION] « professionnelles » et [TRADUCTION] « déontologiques » l'empêchaient d'être présent le 14 août. Le 12 juillet 2004, le psychiatre du gendarme Belong s'est dit d'avis que le gendarme Belong était maintenant en mesure de donner des directives à son avocat.

[40] C'est à cette étape, dans la chronologie des événements, que se sont produits des faits qui ont été une source de préoccupation majeure pour le juge du procès. Les 6, 20 et 27 juillet 2004, le sergent Ken Legge, le représentant interne du gendarme Belong au sein de la GRC, a déposé auprès de ses supérieurs des plaintes concernant la

conduite de M^e Joncas-Bourget pendant le processus d'arbitrage. Presque simultanément, le 22 juillet 2004, le père du gendarme Belong a déposé une plainte concernant M^e Joncas-Bourget, et finalement, le 28 juillet 2004, l'avocat du gendarme Belong (qui n'était pas le même que son avocat dans le cadre du présent appel) s'est plaint par écrit, directement au Commissaire de la GRC, à propos de M^e Joncas-Bourget. L'avocat du gendarme Belong l'accusait, notamment, de [TRADUCTION] « conduite contraire à la déontologie » et indiquait que si elle avait été membre du Barreau du Nouveau-Brunswick, il aurait déposé une plainte contre elle. Nous ne savons pas pour quelle raison il n'a pas déposé de plainte auprès de la corporation professionnelle concernée.

[41] L'examen de ces plaintes, que le juge du procès pouvait consulter à loisir, tout comme la transcription de l'audience disciplinaire, n'a révélé aucun motif légitime de plainte contre M^e Joncas-Bourget. La tactique qui a consisté à formuler des plaintes contre l'avocate a amené le juge du procès à faire l'observation suivante, sur laquelle le gendarme Belong fonde notamment sa prétention de partialité :

[TRADUCTION]

Compte tenu de ce qui s'est passé depuis janvier 2004, la Cour est d'avis que la GRC était raisonnablement en droit de conclure que les trois « plaintes synchronisées » susmentionnées formulées contre M^e Joncas-Bourget étaient de pures tentatives faites pour le compte du demandeur en vue d'intimider M^e Nika Joncas-Bourget.
[Par. 297]

[42] La question de savoir s'il y avait eu une tentative d'intimidation de M^e Jonas-Bourget n'était pas une question dont le juge du procès était saisi. Ses commentaires étaient certes gratuits mais ils n'étaient pas, à mon sens, répréhensibles et une personne raisonnable, qui serait au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, ne conclurait pas que ces propos font naître une crainte raisonnable de partialité. À mon avis, le juge du procès essayait simplement de démontrer que ce qui aurait dû être un processus disciplinaire interne plutôt simple, engagé par suite de menaces graves et d'une morsure infantile de la part d'un membre de la GRC, était

constamment mis en échec pour des raisons qui, à son avis, étaient douteuses. Compte tenu du dossier déposé devant lui, ce n'était pas là une conclusion déraisonnable. De plus, cette conclusion s'inscrit dans un contexte où il lui fallait juger les très graves allégations que le gendarme Belong avait formulées contre la GRC et ses officiers supérieurs.

(7) La mention par le juge du procès de la décision du comité d'arbitrage

[43] Le gendarme Belong prétend que le juge du procès a fait preuve de partialité en citant et, semble-t-il, en [TRADUCTION] « marquant son approbation », de nombreux extraits de la décision du comité d'arbitrage, décision que le Comité externe d'examen de la GRC a finalement infirmée. On se rappellera que l'appel interjeté devant le Comité externe d'examen a été accueilli parce que le comité d'arbitrage avait procédé en l'absence du gendarme Belong. J'ai déjà dit qu'étant donné la nature des allégations formulées contre la GRC et ses officiers supérieurs, le juge du procès avait l'obligation d'examiner ce qui aurait par ailleurs pu être considéré comme du oui-dire ou une preuve extrinsèque afin de déterminer de quels renseignements disposait la GRC au moment où les décisions contestées ont été prises. Le juge du procès n'avait aucune autre façon de déterminer quelle était l'intention du personnel de la GRC. Je suis d'avis que cette allégation de crainte de partialité est sans fondement. La décision du comité d'arbitrage, bien qu'elle constitue du oui-dire, faisait partie des renseignements dont disposait la GRC au moment où elle s'est demandée s'il y avait lieu de poursuivre les mesures disciplinaires.

(8) L'observation du juge du procès selon laquelle le gendarme Belong avait accusé la GRC de tous les « maux » alors qu'elle essayait simplement de faire son travail

[44] À une certaine étape de sa décision, le juge du procès mentionne la réaction du gendarme Belong à l'endroit des officiers de la GRC en disant que ceux-ci avaient [TRADUCTION] « pendant tout ce temps, seulement essayé de faire leur travail pour être finalement accusés de tous les maux par le demandeur ». Le gendarme Belong dit que l'emploi du mot [TRADUCTION] « maux » montre l'existence d'un parti pris

contre lui. Il est difficile d'analyser ce moyen d'appel parce qu'il faut, à cette fin, décomposer et découper les propos que le juge du procès a tenus. Bien que j'eusse sans doute choisi des mots différents, les paroles du juge du procès doivent être examinées dans le contexte de la situation qui lui était présentée et compte tenu de la façon dont il s'exprime. Quels que soient les mots employés, ses conclusions sont justes d'un point de vue jurisprudentiel. Le juge du procès a conclu, ce qui relevait entièrement de sa compétence, que la GRC et ses supérieurs essayaient tout simplement de faire leur travail sans malveillance ni conduite délictueuse à l'endroit du gendarme Belong. L'exposé de la demande, qui a été modifié à deux reprises, ainsi que les lettres immodérées de l'avocat du gendarme Belong énumèrent les [TRADUCTION] « maux » auxquels le juge du procès faisait manifestement allusion, savoir la négligence, l'abus de procédure, l'abus des pouvoirs conférés par une loi, le complot, l'infliction intentionnelle de souffrances morales, un comportement abusif et vexatoire et le harcèlement, entre autres. L'énoncé en question semble constituer une description exacte des faits qui avaient été présentés au juge du procès.

(9) *Les conclusions du juge du procès en ce qui concerne la vie privée du gendarme Belong, l'utilisation de la transcription du procès criminel et les conclusions quant à la crédibilité*

[45] Le gendarme Belong, dans le cadre de sa prétention selon laquelle il y avait une crainte raisonnable de partialité à l'encontre de ses intérêts, conteste les conclusions du juge du procès concernant sa moralité et sa vie familiale, s'inscrit en faux contre la comparaison négative de son témoignage et de celui de la gendarme Haywood et conteste généralement l'utilisation du témoignage qu'il avait rendu au procès criminel.

[46] En premier lieu, je soulignerais dès le départ que le témoignage que le gendarme Belong a rendu lors de son procès criminel était admissible au procès civil. C'est lui qui avait rendu ce témoignage, sous serment, dans une autre instance judiciaire. Voici ce qu'a souligné la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Starr*, 2000 CSC 40, [2000] 2 R.C.S. 144 :

Je souligne que [...] la preuve qui relève d'une [...] exception [traditionnelle] est présumée admissible. Ces exceptions comportent traditionnellement un élément de fiabilité inhérent. Par exemple, le témoignage fait dans le cadre d'une instance antérieure est admis, du moins en partie, parce que bien des dangers qui se rattachent traditionnellement à la preuve par oui-dire ne se posent pas. Comme il a été souligné dans *Sopinka, Lederman et Bryant, op. cit.*, aux pp. 278 et 279 :

... [TRADUCTION] ... une déclaration qui a été faite antérieurement sous la foi du serment, qui a fait l'objet d'un contre-interrogatoire et qui a été admise en tant que preuve testimoniale lors d'une instance antérieure est admise lors d'un procès ultérieur parce que les dangers que comporte la preuve par oui-dire ne se posent pas. [Par. 212]

[47] Étant donné que les faits sur lesquels la GRC enquêtait étaient des actes de violence conjugale, on peut comprendre pour quelles raisons le juge du procès a fait des observations à propos de la moralité et de la vie familiale du gendarme Belong. Le juge du procès a entendu des témoignages, a apprécié ces témoignages, a appliqué le droit aux faits et a tiré les conclusions qu'il estimait nécessaires. Notre Cour est tenue à la déférence envers ces conclusions de fait et inférences (voir les arrêts *H.L. c. Canada (Procureur général)*; *Housen c Nikolaisen*; *Kinsella c. Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick et autre*; et *Construction B.H.M. Limitée et Brideau c. Caisse populaire de Shippagan Limitée*, précités). Je suis d'avis que les conclusions et inférences qui, selon l'interprétation du gendarme Belong, feraient naître une « crainte de partialité » ne sont que le produit du raisonnement légitime qu'a suivi le juge du procès.

(10) Résumé pour ce qui concerne l'allégation de partialité

[48] Bien que j'aie évalué séparément chacune des prétentions de crainte de partialité du gendarme Belong, il y a également lieu de les évaluer collectivement aux fins de déterminer si, ensemble, les préoccupations soulevées font naître une crainte raisonnable de partialité. Plusieurs des conclusions du juge du procès sont peu flatteuses

envers le gendarme Belong et, à certains moments, elles jettent le discrédit sur les tactiques et le langage de l'avocat qui le représentait alors. Toutefois, l'avocat avait décidé qu'une démarche énergique, dans le cadre de laquelle il embarrasserait l'avocat de la partie adverse, servirait les intérêts de son client. Bien que cette démarche ait semblé remporter un certain succès pour ce qui concerne les questions disciplinaires (aucune nouvelle procédure disciplinaire officielle n'a été engagée après la décision du Comité externe d'examen). Elle a été moins utile lorsqu'il s'est agi de prétendre que la GRC était coupable de conduite délictueuse dans l'action civile.

[49] Comme l'a souligné le juge d'appel Robertson dans l'arrêt *Rothesay Residents Association Inc. c. Rothesay Heritage Preservation & Review Board et al.*, 2006 NBCA 61, 299 R.N.-B. (2^e) 369, au par. 18, et comme cela a récemment été confirmé dans l'arrêt *Lambert c. Lacey-House*, 2013 NBCA 48, 406 R.N.-B. (2^e) 346, au par. 17, la condition préalable à laquelle il faut satisfaire pour conclure qu'il y a une crainte raisonnable de partialité est une condition stricte. De plus, les juges bénéficient d'une forte présomption d'impartialité. J'estime que le gendarme Belong ne s'est pas acquitté de la charge stricte qui lui incombait et n'a pas réfuté la présomption. Je suis d'avis qu'une personne raisonnable et bien renseignée, qui serait au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes et qui étudierait la question de façon réaliste et pratique, ne conclurait pas que la conduite du juge a fait naître une crainte raisonnable de partialité.

D. *L'admission des rapports médicaux*

[50] Au procès, le gendarme Belong a voulu faire admettre des rapports médicaux rédigés par différents médecins qui l'avaient soigné. Aucun de ces médecins n'était en mesure de témoigner. La GRC s'est opposée à l'admission des rapports pour le motif qu'ils constituaient une preuve par oui-dire et une preuve sous forme d'opinion inadmissibles si un contre-interrogatoire ne pouvait avoir lieu. Le juge du procès a refusé d'admettre les rapports.

[51] Le gendarme Belong prétend que les rapports auraient dû être admis à titre de oui-dire admissible étant donné qu'ils étaient dignes de foi, que la GRC s'était servie de certains de ces rapports pour justifier son congé de maladie et que c'est la GRC qui l'avait adressé à certains des médecins en question. En toute déférence, aucun de ces facteurs ne modifie la nature des rapports. Ils contiennent une preuve par oui-dire et une preuve d'opinion qui sont inadmissibles. C'est à bon droit que le juge du procès a conclu à leur inadmissibilité : *R. c. Khelawon*, 2006 CSC 57, [2006] 2 R.C.S. 787.

E. *L'appréciation erronée du rôle joué par la gendarme Colleen Bevington*

[52] Le gendarme Belong soulève un moyen d'appel indépendant, savoir que le juge du procès a commis une erreur dans son évaluation du rôle joué par la gendarme Colleen Bevington. En toute déférence, j'estime que ce moyen d'appel est dénué de fondement. Compte tenu des faits et des inférences que le juge du procès a tirées à propos du gendarme Belong, dont certaines sont énoncées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, je fais les observations suivantes. En premier lieu, la gendarme Bevington n'a jamais été l'officière chargée d'enquêter sur cette affaire. Ce n'était pas [TRADUCTION] « son » enquête comme le prétend le gendarme Belong. C'est le gendarme Latusus qui a mené l'enquête de bout en bout. En deuxième lieu, la gendarme Bevington était une amie intime et confidente de M^{me} Haywood qui a encouragé celle-ci à signaler les infractions criminelles apparentes au superviseur du gendarme Belong. Le juge du procès a pris tous ces facteurs en considération lorsqu'il a tiré diverses inférences défavorables à la GRC pour son défaut d'appeler la gendarme Bevington comme témoin. En troisième lieu, nul n'est propriétaire d'un témoin. Pour le cas où le gendarme Belong aurait estimé que le témoignage de la gendarme Bevington était important pour sa preuve, il aurait pu la citer à témoigner. En quatrième lieu, les conclusions de fait du juge du procès ne révèlent nullement qu'il y aurait eu conduite délictueuse de la part de la gendarme Bevington. Finalement, j'estime que les inférences défavorables que le juge du procès a tirées à l'encontre de la GRC par suite du défaut d'appeler la gendarme Bevington témoignent d'une évaluation du rôle joué par celle-ci qui est exagérément favorable aux intérêts du

gendarme Belong. Je souligne, toutefois, qu'aucun avis de désaccord n'a été déposé relativement à ces inférences.

IV. Conclusion

[53] Étant donné les moyens d'appel et les diverses composantes du moyen fondé sur la partialité, notre Cour a dû examiner neuf prétentions d'erreur. Certes, plusieurs moyens se rapportaient à de pures questions de droit, mais les moyens concernaient dans leur grande majorité des conclusions et inférences factuelles que le juge du procès a tirées et qui relevaient clairement de sa compétence, en l'absence d'une erreur manifeste et dominante. Pour les motifs exposés ci-dessus, je suis d'avis de rejeter l'appel. De plus, je suis d'avis d'accorder des dépens de 20 000 \$, soit 40 % du montant fixé au procès, plus les débours.